

ARRETE MUNICIPAL

INSTAURANT un sens interdit sauf riverains et services publics

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que sur la Voie Communale VC n°111, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation dans les 2 sens (hormis pour les riverains et les services publics)

ARRETE :

Article 1 : A partir du 9 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la VC 111 dans les deux sens, sauf riverains et services publics.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services du Grand Figeac.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Livernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Espédaillac le 8 juillet 2024

Le Maire,
Gérard MAGNÉ



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).